

# COMMUNE DE SALLES-LA-SOURCE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 63/2022

**Objet : Route Départementale n° 85 Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source à Souyri.**

Le Maire

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU la demande présentée par la Direction des Infrastructures et Grands Travaux ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 85 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de Mairie.

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La réglementation de la circulation, sur la RD n° 85, entre les PR 34,656 et 35,379 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement et de réfection de la couche de roulement, prévue du 30 mai 2022 au 17 juin 2022, est modifiée de la façon suivante:

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement et de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

#### **Article 2 :**

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

#### **Article 3 :**

La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Salles-La-Source, le 30 MAI 2022



Le Maire,  
*Jean-Louis ALBERT*  
Jean-Louis ALBERT

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.*